



Fiche d'information : Obligation de participer à des programmes d'intégration et d'occupation et mandats d'examen portant sur des incitations en matière de délais de départ et l'annonce auprès du service public de l'emploi

Premièrement, les autorités cantonales pourront contraindre les bénéficiaires du statut S à participer à des programmes d'intégration et d'occupation, comme par exemple des cours de langue, à travers une adaptation de l'ordonnance correspondante. Il y a également lieu d'examiner la possibilité d'introduire des incitations en matière de délais de départ après la fin du statut de protection S en tant que mesure visant à accroître l'intégration professionnelle des personnes bénéficiant de ce statut. De plus, l'introduction d'une obligation faite aux autorités cantonales compétentes en matière d'aide sociale d'annoncer aux offices régionaux de placement les demandeurs d'emploi bénéficiaires du statut S doit également être examinée.

Obligation de participer à des programmes d'intégration et d'occupation

En vertu de l'[art. 10 de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers \(OIE ; RS 142.205\)](#), les cantons peuvent obliger les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire à participer à des programmes d'intégration. Dans la [circulaire II relative au programme S](#) (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024), le SEM a souligné que l'art. 83, al. 1, let. d, de la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) permet déjà de soumettre les personnes à protéger à des obligations analogues. Malgré la clarté de la situation sur le plan juridique, il y a lieu de préciser dans l'ordonnance que ce principe s'applique aussi aux bénéficiaires du statut S. Le DFJP (SEM) soumettra un projet de consultation au Conseil fédéral d'ici fin septembre 2024.

Mandats d'examen :

1) Incitations en matière de délais de départ

Le 8 mai 2024, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'examiner les possibilités d'accroître davantage l'intégration professionnelle des personnes en quête de protection en provenance d'Ukraine en introduisant des incitations en matière de délais de départ après la fin du statut de protection S. Le DFJP rendra compte au Conseil fédéral et lui soumettra une proposition sur la marche à suivre d'ici fin septembre 2024.

2) Annonce auprès du service public de l'emploi

Dans la [circulaire II relative au programme S](#), les autorités cantonales compétentes en matière d'aide sociale ont été invitées à annoncer au service public de l'emploi, à compter du 1^{er} janvier 2024, les bénéficiaires du statut S sans emploi, mais aptes à intégrer le marché du travail. Il y a lieu d'envisager de faire de ces annonces une obligation légale semblable à celle en vigueur pour les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire qui sont aptes à intégrer le marché du travail (art. 53, al. 5, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, LEI). Le DFJP rendra compte au Conseil fédéral et lui soumettra une proposition sur la marche à suivre d'ici fin septembre 2024.

Contact :

Secrétariat d'État aux migrations (SEM) : medien@sem.admin.ch

